

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu l'article L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM concernant la réglementation du bruit dans le cadre des travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés, sur la voie publique et considérant qu'ils sont autorisés de 7h à 20h,

Vu l'arrêté municipal n° A2021-36-DGS du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SPEMENT, adjoint au maire,

Vu la demande d'occupation du domaine public pour travaux du 21 décembre 2023 au 21 juin 2024 de Monsieur Hubert FERTE sis 27bis rue du Général Taupin – 60810 BARBERY pour la mise en place d'un étaielement au 1 rue Jeanne d'Arc,

Vu l'autorisation de voirie délivrée le 20 décembre 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Hubert FERTE est autorisé à occuper le trottoir sur 2 ml de long, pour la mise en place d'un étaielement au droit des travaux sis 1 rue Jeanne d'Arc, entre le 21 décembre 2023 et le 21 juin 2024.

Article 2 :

Les accès riverains et la circulation des piétons devront être maintenus et sécurisés en toutes circonstances. La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par Monsieur Hubert FERTE, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale de jour comme de nuit.

En l'absence de l'entreprise, notamment le soir et le weekend, la signalisation sera renforcée pour permettre la circulation des riverains, des véhicules de services et de secours en toute sécurité.

Article 4 :

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au code de la route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 20 décembre 2023.

Par déléation,
Michel SPEMENT
Adjoint au Maire chargé de la
Sécurité, du Transport et des Travaux



Notification

le :

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

21 DEC. 2023